MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

ELEMENTS DE FISCALITE : T.V.A.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

CODE : 71 23 03 U21 D2
CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 701
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2017,
sur avis conforme du Conseil général

ELEMENTS DE FISCALITE : T.V.A.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité d'enseignement doit :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant d'acquérir les compétences de base nécessaires pour établir les déclarations à la T.V.A. conformément à la législation.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

à partir d'une situation professionnelle courante,

- identifier et analyser des documents commerciaux fournis par le chargé de cours ;
- rédiger des factures de vente ;
- imputer des opérations courantes d'achat et de ventes en référence au plan comptable.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité d'enseignement « BASES DE COMPTABILITE », code N° 711201U21D2, classée dans l'enseignement secondaire supérieur de transition.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

à partir de situations professionnelles courantes relatives aux procédures et aux règles d'une gestion T.V.A., dans le respect du Code de la T.V.A. :

- de déterminer le type d'assujettissement et les opérations assujetties ;
- de préparer une déclaration à la T.V.A. de manière complète.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- le niveau de précision du vocabulaire technique,
- le degré d'autonomie atteint.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

à partir de situations professionnelles courantes relatives aux procédures et aux règles d'une gestion T.V.A., dans le respect du Code de la T.V.A,

- d'identifier les concepts fondamentaux en matière de T.V.A. et de déterminer les personnes et les opérations assujetties à la T.V.A. et leurs obligations ;
- de caractériser le fonctionnement de l'administration de la T.V.A. ;
- de dégager les liaisons fondamentales entre la comptabilité de l'entreprise et ses obligations T.V.A. ;
- de préparer et d'établir la déclaration à la T.V.A. à partir des documents adéquats, y compris les forfaits simples (annexes comprises) et les opérations intracommunautaires (listings) et internationales ;
- d'identifier les principes de base en matière d'accises et de droit d'enregistrement.

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

6. CHARGE DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination du cours	**Classement**	**Code U**	**Nombre de périodes**
T.V.A.	CT	B	48
7.2. Part d'autonomie		P	12
Total des périodes			**60**